



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 21 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRASSEUR GERARD

Chez Madame Evelyne GUILLAUME
Hameau le Faluel
08460 SIGNY-L ABBAYE

Références : S2 – CaV/DeF – n° 22/070
Code AIOT : 0005701171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 de l'établissement BRASSEUR GERARD implanté Hameau de Provisy 08270 NOVION-PORCIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSEUR GERARD
- Hameau de Provisy 08270 NOVION PORCIEN
- Code AIOT : 0005701171
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité réalisée sur le site était du stockage et de la récupération de véhicules anciens.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- la cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R512-39-1	/	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Usage futur	Code de l'environnement, article Article R512-39-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est clôturé et ne présente pas de risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant doit faire évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site pour répondre complètement à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit déterminer l'usage futur du terrain pour répondre à l'article R. 512-39-2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. [...]</p>
<p>Constats : Par courrier du 31 octobre 2019 reçu le 13 novembre 2019, M. BRASSEUR a notifié à Monsieur le Préfet des Ardennes son intention de cesser son activité de stockage et de récupération de véhicules anciens.</p> <p>Dans son courrier déclarant sa cessation d'activité, reçu le 13 novembre 2019, M. BRASSEUR indiquait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir évacué une partie des véhicules « épaves » ; • que le site ne présente aucun danger pour l'environnement ; • que le site ne contient aucun produit dangereux pour l'environnement ; • que le site ne présente aucun danger pour les risques d'incendie et d'explosion. <p>Lors de la visite du 21 décembre 2022, l'inspection des installations classées a pu constater la présence de véhicules hors d'usage et de quelques objets métalliques. L'ensemble de ces éléments représente une surface inférieure à 100 m², soit en-dessous des seuils de classement des rubriques ICPE concernées. Le site est clôturé et ne présente pas de risques d'incendie ou d'explosion. Cependant, le point n°1 de l'article R512-39-1 : "L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site" n'est respecté qu'en partie puisque l'ensemble des déchets n'a pas été évacué.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Article R. 512-39-2
Thème(s) : Autre, Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire [...] les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.[...] L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. [...]</p>
<p>Constats : L'état dans lequel le site doit être remis n'est pas mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. L'usage futur du terrain sur lequel se situe l'exploitation n'a pas été déterminé par l'exploitant. Pour rappel, cet usage doit faire l'objet d'un avis du maire de la commune.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

ARRÊTÉ N ° ... du portant prescriptions complémentaires à M. BRASSEUR Gérard relatives à la mise en sécurité de son site situé sur la commune de Novion-Porcien, lieu-dit Provisy

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V, et en particulier l'article R. 512-39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 novembre 1988 à M. Brasseur Gérard pour l'exploitation d'un dépôt de stockage de véhicules anciens sur le territoire de la commune de Novion-Porcien, lieu-dit Provisy, concernant l'ancienne rubrique 286 « stockage et récupération de véhicules anciens » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier du ... conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. M. BRASSEUR Gérard a notifié l'arrêt de son activité, par le courrier du 31 octobre 2019 ;
2. Les termes de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement indiquent que :

« I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. » ;

3. Les constats de la visite d'inspection du 21 décembre 2022 montrent que ces prescriptions n'ont pas été respectées intégralement ;
4. *Pour le cas d'une réponse apportée à la suite d'une inspection, justifier que la réponse apportée par l'exploitant ne permet pas de justifier le respect de la prescription réglementaire*

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1 – M. BRASSEUR Gérard exploitant un dépôt de stockage de véhicules anciens, est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site Lieu-dit Provisy, situé sur la commune de Novion-Porcien.

Article 2 – Le site est mis en sécurité sous un délai de 6 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La mise en sécurité comporte :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, une mise en demeure sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 – Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de M. BRASSEUR Gérard.

Article 5 – En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 6 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à M. BRASSEUR Gérard.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Novion-Porcien ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian Vedelago